



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 14641

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions de mise en oeuvre de la prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-160 du 24 janvier 1997. Certaines difficultés ont en effet été portées à sa connaissance par des personnes demandant l'attribution de cette prestation. S'agissant tout d'abord des critères de la dépendance, il semble que ne soit pas prise en compte une dégradation des facultés mentales légère mais suffisante pour entraîner une perte d'autonomie à laquelle une aide ménagère ne peut suffire à faire face. En ce qui concerne ensuite la procédure d'évaluation de la dépendance, le demandeur n'a pas connaissance des éléments sur lesquels sont fondées les conclusions relatives à son état, ce qui rend plus difficile un éventuel recours. Par ailleurs, la compétence reconnue aux départements dans la gestion de cette prestation se traduit par le fait, difficilement justifiable, que des personnes se trouvant objectivement dans des situations identiques, bénéficient d'aides sensiblement différentes. Enfin, le remplacement de l'allocation compensatrice pour tierce personne par la prestation spécifique dépendance entraîne, dans certains cas, une charge financière supplémentaire pour des personnes ou des familles déjà confrontées à des dépenses importantes. Il lui demande donc par quels moyens et dans quels délais elle envisage de remédier à ces imperfections.

Texte de la réponse

Un bilan de la prestation spécifique dépendance au 30 juin 1999 a été dressé au cours de la réunion du Comité national de la coordination gérontologique (CNCG) du 15 octobre dernier. Ce bilan confirme les tendances dégagées lors du CNCG du 29 avril 1999 et montre que les résultats restent insuffisants. Au 30 juin 1999, le nombre de bénéficiaires de la PSD se situait à 106 000. Il convient cependant de tenir compte des 103 000 personnes qui touchent encore l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) alors qu'elles ont plus de 60 ans. Il faut par ailleurs rappeler que le législateur a prévu en 1997 de limiter cette prestation aux personnes âgées fortement dépendantes et relevant à ce titre des groupes iso-ressources 1, 2 ou 3 de la grille AGGIR remplissant les conditions de ressources. De même, le montant moyen de la PSD à domicile - 3 400 francs/mois, en légère augmentation - s'il traduit une meilleure solvabilisation des personnes âgées dépendantes que l'ACTP (montant moyen : 2 600 francs par mois) recouvre néanmoins des disparités d'un département à l'autre. Ces disparités sont encore plus importantes lorsque les personnes résident en établissement. C'est pourquoi le Gouvernement, soucieux d'améliorer la prise en charge de la dépendance pour l'avenir, a fait, lors de la dernière réunion du Comité national de la coordination gérontologique du 15 octobre 1999, le point sur la mise en oeuvre des mesures annoncées lors de celle du 29 avril 1999, destinées concrètement à lever les principaux obstacles. Les mesures d'ordre législatif, essentielles, notamment le relèvement du seuil de récupération sur les successions et l'instauration d'un seuil de récupération sur les donations, nécessitaient de disposer d'un support approprié. Ce sera le cas dans le cadre du projet de loi portant modernisation sociale. Les mesures d'ordre réglementaire, en particulier l'instauration de minima nationaux de PSD en établissement, dans l'attente de la signature des conventions tripartites entre les établissements, les départements et l'autorité compétente pour l'assurance maladie, ont fait l'objet d'une

concertation auprès des différents partenaires. Les décrets devraient paraître prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a confié le 24 décembre 1999 à M. Jean-Pierre Sueur, ancien ministre, une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des partenaires concernés. Cette mission devra déterminer notamment dans quelles conditions la PSD pourrait être étendue aux situations de moindre dépendance et dans quelle mesure l'inégale répartition des charges résultant de la dépendance des personnes âgées justifie des mesures de compensation. La mission devrait donner lieu à un rapport dont la remise est attendue pour le 15 avril 2000.

Données clés

Auteur : [M. Loïc Bouvard](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14641

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 7 février 2000

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2742

Réponse publiée le : 14 février 2000, page 1026